PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-1

Règlement modifiant le règlement numéro 209 concernant le déroulement des séances du conseil

ATTENDU que la Municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 209 concernant le déroulement des séances du conseil le 14 juillet 2025 ;

ATTENDU que les modalités applicables à la participation à distance d'un membre du conseil municipal aux séances ordinaires et extraordinaires doivent être établies ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame la conseillère Sonia Lachaine lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 209-1 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 209 concernant le déroulement des séances du conseil ».

ARTICLE 2 PARTICIPATION À DISTANCE DES MEMBRES DU CONSEIL

2.1 Lors d'une séance extraordinaire :

Un membre du conseil peut choisir de participer à distance sans avoir à invoquer un motif particulier. Cependant, il doit être situé au Québec ou dans une province limitrophe et la technologie utilisée doit permettre aux personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel. Une participation uniquement par téléphone, sans possibilité de se voir, ne répond donc pas normalement à cette exigence.

Cependant, lors des séances extraordinaires portant sur des décisions importantes), les séances se tiennent principalement en présence (exemple : l'adoption du budget et le programme triennal d'immobilisation ou une autre décision d'envergure).

Projet

2.2 Lors d'une séance ordinaire :

Un membre du conseil ne peut participer à distance lors des motifs suivants :

- Voyage
- Vacances
- Convenance
- Conflit d'horaire
- Travail ailleurs, etc.

La participation à distance est permise lors des motifs suivants :

- Sécurité de l'élu(e) ou d'un proche (exemple : une tempête de neige importante, une inondation ou une menace grave);
- Santé de l'élu(e) ou d'un proche : Maximum de trois (3) séances par année sans certificat médical;
- Santé avec certificat médical : Pour la durée indiquée sur le certificat;
- Déficience entraînant une incapacité significative et persistante empêchant la présence physique;
- Grossesse, naissance ou adoption : Selon les limites prévues par la loi (période maximale de 50 semaines consécutives, mais les semaines pendant lesquels l'élu(e) s'est complètement absenté(e) en vertu de l'article 317 de la LERM sont déduites de cette période). Par exemple, si l'élu(e) prend 18 semaines d'absence complète, le membre du conseil peut ensuite bénéficier d'un maximum de 32 semaines de participation à distance.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Lorsqu'un membre du conseil participe à distance, les exigences suivantes doivent être respectées :

Audio et vidéo en temps réel :

Le dispositif doit permettre à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de voir et d'entendre les participants à distance.

Lieu de participation :

Le membre du conseil doit être physiquement au Québec ou dans une province limitrophe. S'il participe depuis un autre endroit, il est notamment considéré absent aux fins du calcul des absences prévues par la Loi.

Procès-verbal :

Le procès-verbal doit identifier les membres ayant participé à distance.

Majorité des membres du conseil à distance :

Si la majorité des membres du conseil participent à distance, la Municipalité doit enregistrer la séance en vidéo et rendre cet enregistrement accessible au public à compter du jour ouvrable suivant sur son site Internet ou sur un autre site désigné par résolution.

Projet

Accès au public :

Même si la majorité, voir tous les membres du conseil participent à distance, la Municipalité demeure responsable de permettre au public de participer depuis le lieu habituel des séances.

Il est à noter que la participation à distance des membres du conseil ne transforme pas automatiquement la séance publique en séance uniquement virtuelle.

ARTICLE 4 QUORUM ET VOTE

Un membre du conseil qui participe légalement à distance, participe à la séance. Il peut donc prendre part aux délibérations et au vote comme les autres membres, sous réserve évidemment des règles ordinaires concernant les conflits d'intérêts, l'obligation de voter et les autres incapacités prévues par la Loi. Le *Code municipal* exige notamment que le vote soit donné de vive voix.

Il est à noter que le conseil municipal ne peut pas décider librement que les membres du conseil participeront aux séances ordinaires par Teams ou Zoom selon leur préférence.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Projet

_____	_____
Diane Sirard Mairesse	Bernadette Ouellette, Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt et présentation du règlement : 2026-10-13
Avis de motion *:* 2026-10-13
Adopté lors de la séance ordinaire :
Résolution d'adoption :
Avis public *:*